
613 GLOBAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Capital social : 1000 euros

Siège social : 5 Rue Jean Cottin 75018 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Nino FRAIBERG, demeurant 5 rue Jean Cottin 75018 PARIS, né le 3 Novembre 1984 à PARIS (18ème arrondissement), de nationalité française, Marié sous le régime de la séparation,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La société est constituée pour une durée déterminée conformément à l'article L.210-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

— L'exploitation d'une agence de publicité et de communication, incluant la création, la conception et la mise en œuvre de stratégies marketing, de campagnes de publicité multicanales, de solutions de communication digitale, d'actions de génération de leads et de fidélisation, ainsi que la gestion de régies publicitaires sur tous supports ;

— La conception, le développement, la gestion et l'exploitation de sites internet vitrines, e-commerce ou interactifs, d'applications mobiles, de solutions logicielles, de modules et de plateformes numériques, ainsi que la commercialisation de licences ou de droits d'utilisation y afférents ;

— La création de contenus, photographie, production audiovisuelle, e-marketing, référencement naturel et payant (SEO/SEA), création de kits média et mise en œuvre de campagnes d'acquisition en profils qualifiés via les différents supports d'acquisition ;

— La création graphique, le design d'interfaces, l'infographie, la conception de chartes graphiques, logos, supports imprimés ou numériques, maquettes, PAO et UX/UI design ;

— Le conseil et l'accompagnement stratégique en communication, marketing, identité de marque, ainsi que la conception, l'organisation et l'animation de formations, ateliers, conférences ou programmes de transmission de compétences, en présentiel ou à distance ;

— La conception, la fabrication, la personnalisation, la distribution, la commercialisation et le négoce de tous types de supports d'emballage ou de packaging, en papier, carton, tissu, bois ou tout autre matériau, ainsi que la création graphique et les solutions techniques associées ;

— L'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle, brevets, marques, modèles et droits d'auteur se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

— L'édition sur tout support (papier, numérique, audiovisuel), la vente de produits et services en ligne ou en points de vente, l'import/export de biens divers, y compris dans les secteurs du design, de la cosmétique, du divertissement, de l'art et de la technologie ;

— Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement liées à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, y compris par voie de création de filiales, de prises de participation ou de partenariats, et ce directement ou par sous-traitance.

L'objet social inclut également, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, y compris toute activité de conseil connexe, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La société prend la dénomination : **613 GLOBAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou du sigle « SASU », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 bis – Noms commerciaux

La société exercera ses activités sous la dénomination sociale **613 GLOBAL** et pourra, en outre, utiliser les noms commerciaux et enseignes suivants : **Yeeds, Avisur, 613 Pack, 613 Packaging, 613 Media, 613 Art, 613 Digital, 613 Labs, Double Cinq, Menorise**.

Ces noms commerciaux et enseignes, actuels ou futurs, constituent la propriété exclusive de la société, qu'ils fassent ou non l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI ou d'un enregistrement de nom de domaine.

L'associé unique se réserve le droit d'adopter, modifier, compléter ou supprimer librement tout nom commercial ou enseigne, par décision unilatérale, sans qu'une modification des présents statuts soit requise.

Toute utilisation par un tiers, partenaire ou prestataire, d'un nom commercial ou d'une enseigne appartenant à la société devra faire l'objet d'un accord écrit préalable.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **5 Rue Jean Cottin – 75018 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu :

- **dans le même département ou dans un département limitrophe** par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique,
- **en tout autre endroit du territoire français** par décision de l'associé unique.

La société pourra également créer, transférer ou supprimer tout établissement, succursale, bureau ou agence, en France ou à l'étranger, par décision du Président.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique conformément aux dispositions légales et statutaires.

L'associé unique pourra décider, avant l'expiration de la durée, la prorogation de la société pour une ou plusieurs périodes qu'il déterminera.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le **premier exercice social** commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2026**.

TITRE II

APPORTS CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société ce qui suit :

Apport en numéraire

Par Monsieur **Nino FRAIBERG**, la somme de **1 000 euros**.

Le montant total des apports en numéraire est de **1 000 euros**.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de **1 000 actions ordinaires de 1 euro chacune**, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'établissement bancaire désigné à cet effet. Cette somme a été déposée audit établissement pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 1 000 euros

Total des apports formant le capital social : 1 000 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, situé 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en **1 000 actions ordinaires de 1 euro** chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

Les actions sont toutes de même catégorie et confèrent à leur propriétaire des droits égaux dans la répartition des bénéfices et dans l'actif social, ainsi que dans l'exercice du droit de vote lors des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin, sous forme d'avances en **compte courant d'associé**.

Les conditions et modalités de ces avances sont fixées par décision de l'associé unique, agissant en qualité de Président.

Ces avances pourront, le cas échéant, produire intérêts aux conditions fixées lors de cette décision, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté :

- soit par émission d'actions ordinaires,
- soit par majoration du montant nominal des actions existantes,
- soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils peuvent être libérés :

- par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- par apport en nature,
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, l'associé unique bénéficie d'un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses actions, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote. L'associé unique peut toutefois renoncer à ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription à hauteur de la quotité prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement **nominatives**.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à tout moment la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12- Libération des actions

1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions fixées par le Président, en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception.

Les associés peuvent, en outre, effectuer des versements anticipés.

2 – À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, et ce sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmission des actions

I – Tant que la Société demeure unipersonnelle

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

II – Dispositions applicables en cas de perte du caractère unipersonnel

Dans l'hypothèse où la Société viendrait à comporter plusieurs associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, serait soumise aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux règles ci-après :

1. Forme de la cession

La cession des actions, même entre associés, doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée dans les conditions prévues par la loi.

2. Agrément

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, à l'exclusion de l'associé cédants.

3. Effets

La cession n'est opposable à la Société et aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

a) **Cession** : désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : désigne les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : désigne toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, conformément à la loi.

2. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
3. Dans l'hypothèse où la Société perdrait son caractère unipersonnel, les actions ne pourraient être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
4. La demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception, adressée au Président de la Société, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession ainsi que l'identité complète du ou des acquéreurs (personne physique : nom, prénom, adresse, nationalité ; personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants).
5. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.
6. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas tenues d'être motivées.
7. En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours suivant la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément sera caduc.
8. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés. À défaut de rachat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.
9. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.
10. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il sera fixé à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du changement de contrôle.

La notification doit préciser la date du changement de contrôle ainsi que toutes informations utiles sur le ou les nouveaux contrôlants.

À défaut de respect de cette procédure, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée concernée, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ».

À défaut de mise en œuvre de cette procédure dans le délai ci-dessus, le changement de contrôle sera réputé avoir été agréé.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute société associée ayant acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

I – Champ d'application

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que dans l'hypothèse où la Société perdrait son caractère unipersonnel. Tant que la Société demeure une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), la présente clause est sans objet.

II – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé.

III – Exclusion facultative

1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation grave ou répétée des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé et de nature à porter atteinte à l'intérêt social ou à l'image de la Société.

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, à l'exclusion de l'associé dont l'exclusion est proposée, lequel ne prend pas part au vote et dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. Prise d'effet et rachat

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs. La cession est réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption éventuellement prévues aux présents statuts.

4. Dispositions communes

L'exclusion, qu'elle soit de plein droit ou facultative, entraîne dès son prononcé la suspension immédiate des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Location d'actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, la présente clause est sans objet.

Dans l'hypothèse où la Société viendrait à comporter plusieurs associés, la location des actions de la Société sera strictement interdite.

Toute convention contraire, conclue directement ou indirectement, sera réputée nulle et de nul effet à l'égard de la Société et des associés.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

Le premier Président de la Société est **Monsieur Nino FRAIBERG, né le 3 novembre 1984 à Paris (18^e arrondissement), de nationalité française, demeurant 5 rue Jean Cottin – 75018 Paris**, désigné aux termes des présents statuts.

En cas de vacance de la présidence, le nouveau Président est nommé par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de l'associé unique.

3. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'en informer l'associé unique par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception, avec un préavis d'un mois.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

Par exception, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut, le cas échéant, bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle du mandat du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général demeure en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3. Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf lorsqu'elle résulte d'un contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des présents statuts.

5. Pouvoirs

Sauf limitation expresse fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle rapporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à établir cette preuve.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Dans l'hypothèse où la Société emploierait un effectif salarié imposant la mise en place d'un comité social et économique (CSE), les délégués élus exerceront auprès du Président les droits prévus par le Code du travail.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce, conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou entre la Société et l'associé unique agissant autrement qu'en qualité d'associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Ces conventions sont constatées dans un registre spécial et font l'objet d'un rapport spécial annexé aux comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont simplement mentionnées dans le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions légales, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire uniquement dans les cas prévus par la loi.

En dehors de ces hypothèses, l'associé unique peut décider, s'il le juge opportun, de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, si la Société venait à devenir pluripersonnelle.

TITRE VII DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 24 – COMPÉTENCES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

1. Compétences

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer, le cas échéant, les Commissaires aux comptes ;
- décider toute opération de transformation de la Société, fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par écrit et consignées dans un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales.

3. Information de l'associé unique ou des associés

— Lorsque la Société demeure unipersonnelle, l'associé unique dispose de l'ensemble des droits d'information prévus par la loi.

— Si la Société venait à devenir pluripersonnelle, l'étendue et les modalités des droits d'information et de communication des associés seraient alors régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES

1. SASU – Associé unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, l'associé unique exerce seul l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont constatées par écrit, consignées sur un registre coté et paraphé, et tiennent lieu de procès-verbaux.

L'associé unique dispose de plein droit de toutes les informations prévues par la loi.

2. SAS pluripersonnelle – Décisions collectives

Si la Société venait à devenir pluripersonnelle, les décisions collectives des associés seraient prises conformément aux dispositions légales et réglementaires, et selon les modalités prévues par les présents statuts.

Les décisions collectives porteraient notamment sur :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination éventuelle de Commissaires aux comptes ;
- toute opération de transformation, fusion, scission, dissolution, augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- toute modification des statuts ;
- l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote.

3. Majorité et forme des décisions

Les décisions collectives seraient adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sauf dispositions légales ou statutaires imposant l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions pourraient être prises :

- en assemblée, convoquée par le Président,
- par consultation écrite,
- ou par tout moyen de télécommunication électronique assurant l'identification des participants.

Elles seraient constatées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Tant que la Société demeure unipersonnelle, l'associé unique dispose de plein droit de l'ensemble des documents et informations relatifs à la gestion de la Société, sans limitation.

Dans l'hypothèse où la Société viendrait à comporter plusieurs associés, le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exerceront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existants à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, sauf dans les cas où la loi dispense expressément les sociétés unipersonnelles de l'établir.

L'associé unique statue sur les comptes annuels, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, après rapport éventuel du Commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un.

En cas de pluralité d'associés, les comptes annuels, le rapport de gestion et les rapports du Commissaire aux comptes, le cas échéant, sont soumis à la collectivité des associés, qui statue dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés doivent être établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes lors de la décision d'approbation.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale et des réserves statutaires, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique décide de prélever les sommes qu'il juge opportun de reporter à nouveau ou d'affecter à la création de toutes réserves, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le surplus est attribué à l'associé unique, qui peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 – Droit attaché aux actions, affectation et répartition des résultats

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions, dans la limite de son montant libéré.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide souverainement de sa distribution, totale ou partielle, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il fixe l'emploi.
3. L'associé unique peut également décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en précisant les postes concernés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. La décision de distribution fixe les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou, si la loi l'autorise, en actions nouvelles émises par la Société.

TITRE IX LIQUIDATION – DISSOLUTION

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique.

La décision de dissolution entraîne la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, désignés par l'associé unique, qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés ou, tant que la société demeure unipersonnelle, au profit de l'associé unique.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires en cours pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est affecté au remboursement du capital libéré et non amorti. Le surplus éventuel est attribué à l'associé unique. Les pertes éventuelles sont supportées par l'associé unique dans la limite de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne de plein droit la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur **Nino FRAIBERG**, associé unique, a établi un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, annexé aux présents statuts, avec l'indication des engagements en résultant pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de plein droit desdits actes et engagements par la Société.

En outre, Monsieur **Nino FRAIBERG**, associé unique et Président, a qualité pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation, et pour souscrire tout engagement nécessaire.

ARTICLE 32 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, à l'exécution des présentes.

Fait en cinq originaux,

à **PARIS**, le 26 Septembre 2025

Monsieur Nino FRAIBERG

Bon pour acceptation des fonctions de Président

